

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DES NATIONS UNIES SUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ MARINE DANS LES ZONES SITUÉES AU-DELÀ DE LA JURIDICTION NATIONALE (BBNJ)**

L'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« Accord BBNJ ») entrera en vigueur le 17 janvier 2026, et des discussions sont en cours sur sa mise en œuvre pratique dans un avenir proche, y compris sur le rôle que doivent jouer les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), telles que l'ICCAT.

*CONSIDÉRANT* qu'en vue de décider de la mise en œuvre pratique de l'Accord, une première conférence des Parties devrait se tenir d'ici la fin du mois de mars 2026 [ou avant le 16 janvier 2027] ;

*CONSIDÉRANT* que l'Accord reconnaît, dans son article 5.2, que « Le présent Accord est interprété et appliqué d'une manière qui ne porte atteinte ni aux instruments et cadres juridiques pertinents, ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes » ;

*CONSIDÉRANT* que l'Accord reconnaît, dans son article 10.2, que les dispositions de la partie II (Ressources génétiques marines, y compris le partage juste et équitable des avantages) ne devra pas s'appliquer à la pêche réglementée par le droit international pertinent ni aux activités liées à la pêche, ni aux poissons ou autres ressources marines vivantes dont on sait qu'ils ont été capturés dans le cadre de la pêche et des activités liées à la pêche dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale, sauf lorsque ces poissons ou autres ressources marines vivantes sont réglementés en tant qu'utilisation dans le cadre de la partie II ;

*CONSIDÉRANT* que l'ICCAT a une longue tradition d'adoption de mesures visant à protéger les espèces marines affectées par les pêcheries ciblant les thonidés et les espèces thonières apparentées ;

*CONSIDÉRANT* que l'ICCAT, et notamment son Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), a accumulé, au fil des ans, une connaissance approfondie de l'écosystème pélagique océanique qui est extrêmement précieuse pour une mise en œuvre significative de l'Accord BBNJ ;

*CONSIDÉRANT* qu'il est donc très important que l'ICCAT soit prête à apporter une contribution substantielle à la mise en œuvre de l'Accord dans l'écosystème océanique de l'océan Atlantique et des mers adjacentes ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA  
CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Encourager fortement les CPC à ratifier le Protocole visant à amender la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ce qui mettra l'ICCAT dans une position plus forte pour contribuer à la mise en œuvre de l'Accord BBNJ.
2. Veiller à ce que la discussion en cours sur un nouveau plan stratégique pour la science du SCRS tienne dûment compte de la nécessité de formuler un avis sur la protection de la biodiversité marine dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord BBNJ.
3. Assurer que la troisième évaluation des performances de la Commission, qui sera entreprise dans les années à venir, prenne dûment en considération les améliorations potentielles de ses performances afin de permettre, entre autres, la coopération et la collaboration entre l'ICCAT et le BBNJ basées sur le meilleur avis scientifique disponible à la mise en œuvre de l'Accord BBNJ.

4. Encourager les CPC qui sont habilitées à participer à la prochaine Commission préparatoire ainsi qu'à la prochaine Conférence des Parties à l'Accord, à souligner l'importance sociale et économique de la pêche et la compétence des ORGP, y compris l'ICCAT, dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord, et en particulier en ce qui concerne la sécurité alimentaire, et à s'assurer que l'ICCAT est en mesure de soutenir la mise en œuvre des objectifs du BBNJ dans le cadre de l'exécution de ses propres fonctions.
5. Charger le Secrétariat de l'ICCAT de continuer à assurer le suivi des réunions préparatoires ainsi que des futures réunions pertinentes et importantes des Accords BBNJ qui affectent le travail des ORGP, dans le but d'informer les CPC des décisions prises et, en particulier, du rôle plus spécifique que les ORGP joueront dans la mise en œuvre de l'Accord BBNJ.
6. Encourager le Secrétariat de l'ICCAT à poursuivre sa coopération avec d'autres ORGP, en particulier les ORGP thonières, en vue de coordonner les contributions au processus de mise en œuvre de l'Accord BBNJ, et d'informer les CPC de tout développement, dans le cadre des attributions et du mandat du Secrétariat de représenter les positions factuelles de l'ICCAT.
7. Assurer un suivi adéquat de cette question en incorporant le BBNJ en tant que point permanent de l'ordre du jour des réunions plénières de la Commission sur les questions relevant de la compétence du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries.